



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

primes

Question écrite n° 3364

Texte de la question

M. Léonce Deprez souligne, auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie l'intérêt des propositions présentées par l'union régionale Nord-Pas-de-Calais de la confédération syndicale des familles, avec l'aide technique du centre régional de la consommation, dans un document intitulé : « Le livre noir de l'assurance ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à modifier l'article L. 113-3 relatif au non-paiement de la prime en prévoyant - la suppression du droit pour l'assureur de recouvrer l'intégralité de la prime échue non réglée en limitant l'assiette de son recours à quarante jours maximum - la suspension du contrat d'assurance (et pas seulement de la garantie) trente jours après la mise en demeure de l'assuré - la possibilité pour l'assuré de remettre le contrat en vigueur (par le paiement de la prime échue) pendant la période de suspension - une résiliation automatique du contrat à l'échéance, à défaut de résiliation par l'assureur du contrat dans le délai actuel de dix jours (qui court à compter de la suspension du contrat) ou de remise en vigueur du contrat par l'assuré. Il lui paraît opportun d'informer la représentation nationale de la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions sociales de la confédération syndicale des familles (CSF), qui l'a alertée.

Texte de la réponse

Les dispositions du code des assurances permettent à un assuré de mettre aisément fin à son contrat d'assurance-dommages. Ainsi l'article L. 113-12 du code des assurances permet de mettre fin annuellement au contrat, autorisant tout assuré à faire jouer régulièrement la concurrence et résilier un contrat qu'il estimerait ne plus être performant. Par ailleurs, les articles L. 133-16, L. 121-10 et L. 121-11 permettent une résiliation au cours du contrat pour circonstances exceptionnelles. En complément, l'article L. 113-3 prévoit des dispositions pour contraindre l'assuré, qui n'a pas choisi de résilier son contrat, de payer la prime due. L'assouplissement de ces dispositions n'apporterait pas, compte tenu de cette réglementation, de liberté supplémentaire significative au bénéfice de l'assuré, mais pourrait en revanche se révéler contraire aux intérêts des assurés. Il inciterait à la non-assurance, l'assuré en effet pouvant être enclin à ne pas régler sa prime d'assurance puisque la possibilité de recours de l'assureur serait limitée à la valeur de 40 jours d'assurance au lieu du montant annuel de la prime. L'assuré pourrait, par ailleurs, à tout moment remettre en vigueur un contrat suspendu en réglant la prime. Cette modification conduirait à une multiplication des litiges dans les cas où des sinistres surviendraient de manière concomitante à la date d'effet de la remise en vigueur d'un contrat. Enfin, la gestion des remises en vigueur des contrats suspendus engendrerait des coûts qui seraient supportés par l'ensemble des assurés. En revanche, une meilleure information des consommateurs, relayée par les associations des consommateurs, sur les différentes possibilités de résiliation des contrats d'assurance que prévoit le code des assurances, ainsi que sur l'importance des risques financiers encourus en cas de conduite d'un véhicule à moteur sans assurance auto ou d'occupation d'une habitation sans assurance devrait permettre de réduire les risques de litiges issus de l'application des dispositions de l'article L. 133-3 du code des assurances.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3364

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3032

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4222